

COMMUNE DE SAINT-SULPICE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

"LE COTEAU"
A L'ABBAYE - EN PERRIERES

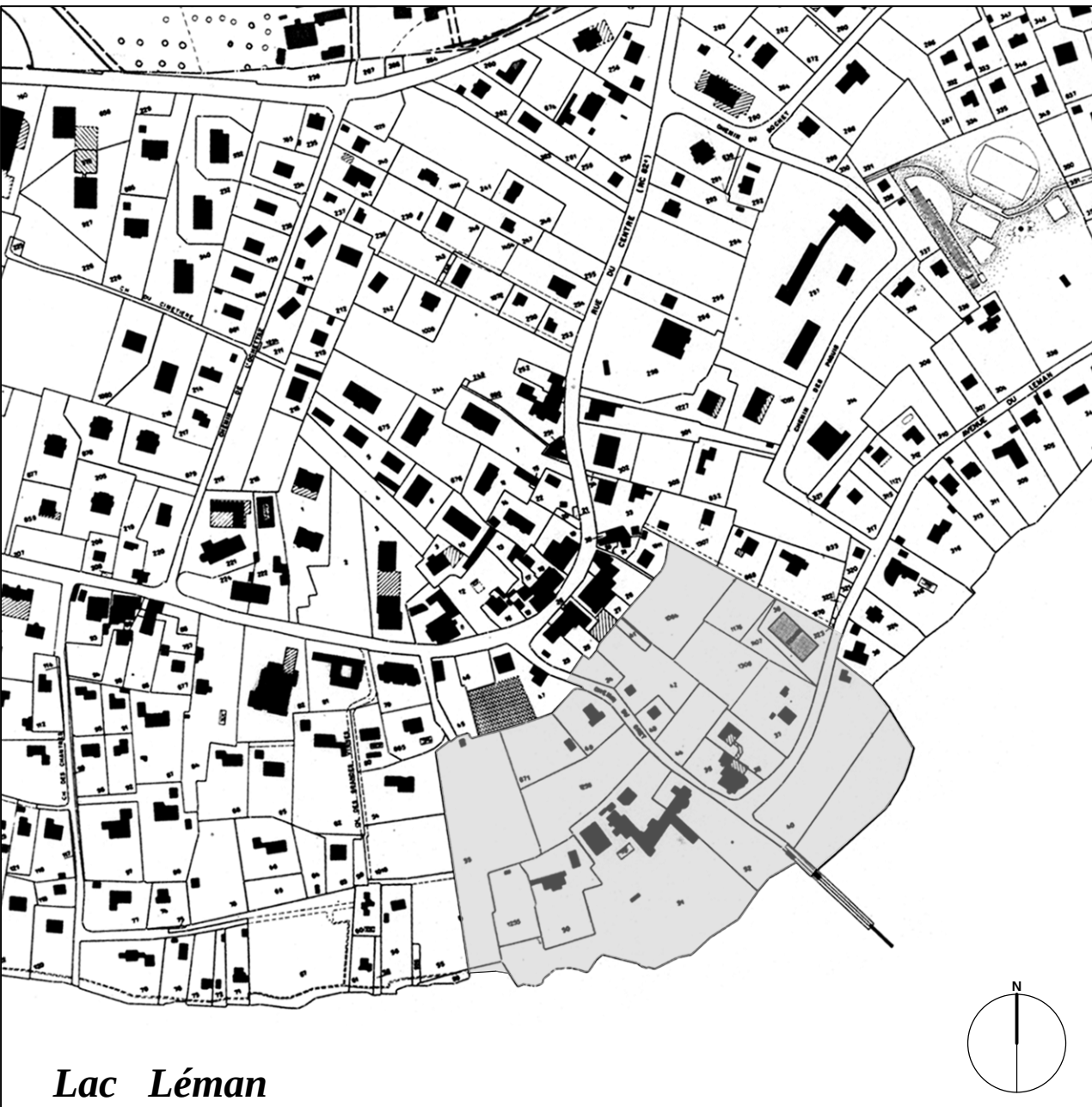
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION		Echelle 1:500	Numéro 962
LAUSANNE		Coordonnées 151250 / 532550	
Approuvé par la Municipalité Le 24.03.2003		Date C 14.03.2003	
Syndic Secrétaire		Soumis à enquête publique complémentaire Du 05.05.2003 au 08.07.2004	
M. Decoppet R. Gidley		Au nom de la Municipalité Syndic Secrétaire	
M. Decoppet R. Gidley		Adopté par le Conseil communal Le 24.11.2004	
Sous la signature publique Du 29.04.2003 au 02.04.2003		Président Secrétaire	
Au nom de la Municipalité Syndic Secrétaire		O. Mathy O. Pache	
Adopté par le Conseil communal Le 24.03.2004		Approuvé préalablement par le Département activités socio - économiques Le 08.02.2005	
Président Secrétaire		Le Chef du Département	
O. Mathy O. Pache		Mis en vigueur le 14.05.2006	

MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 21.01.2004

- L'implantation de l'aire de construction no 2 est modifiée, afin qu'elle respecte une distance minimale de 5,00 m avec les limites des parcelles 35 et 42.
- L'implantation de l'aire de construction no 3 est modifiée, afin qu'elle respecte une distance minimale de 5,00 m avec la limite de la parcelle 37 et de 6,00 m avec celle de la parcelle 44.
- La délimitation de l'aire de construction no 3 est modifiée dans la partie Sud-est de la parcelle 35.
- Sur la parcelle 35, la partie de l'aire de construction correspondant à l'ancien bâtiment de l'Hotel du Débarcadere est détachée de l'aire de construction no 3 et devient l'aire de construction no 4.
- La délimitation de l'aire d'habitation, secteur "Est", est modifiée sur les parcelles 24, 37, 41, 42 et 1064.
- La délimitation de l'aire d'habitation, secteur "Ouest", est modifiée sur les parcelles 50, 53 et 1255.
- Les 2 orientations prioritaires des faîtes de toiture sur le bâtiment existant de la parcelle 35 sont supprimées.
- Les voies d'accès qui figurent sur les parcelles 35, 36, 51 et 1308 sont supprimées.
- La voie d'accès qui figure sur la parcelle 1064 est modifiée.
- La limite du périmètre riverain est modifiée et inclut l'ensemble de la parcelle communale no 40.
- Les cheminements piétonniers reliant le chemin du Crêt à l'imposse du domaine public entre les parcelles 28 et 1011 (aire d'habitation secteur "Est") et entre les parcelles 53, 57 et 1255 (aire d'habitation secteur "Ouest") sont supprimés.
- Les 2 points de vue, qui figurent sur les parcelles 42 et 53 en limite Est, sont supprimés.

Plan de base établi à partir de données informatiques fournies par Bnol & Noie SA, Ing. géomètres à Morges

SITUATION



CONCEPT



LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION	
BATIMENT EXISTANT	
EGLISE SAINT-SULPICE	
ARE DE CONSTRUCTION - No	
ARE D'HABITATION - secteur "est"	
ARE D'HABITATION - secteur "ouest"	
ARE DE DEGAGEMENT	
LAC LEMAN	
VOIE DE CIRCULATION	
VOIE D'ACCES - trace indicatif	
SENTIER RIVERAIN - trace indicatif	
LIMITE DES CONSTRUCTIONS PROTEGE	
LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE	
ABSORPTION EXISTANTE	
ABSORPTION PROTEGEE	
MASSIF BOISE - HME	
BATIMENT PROTEGE	
POINT DE VUE	
PERIMETRE RIVERAIN	
PERIMETRE DU PARVIS	
ORIENTATION PRIORITAIRE DES FAITES DE TOITURES	
SITE ARCHEOLOGIQUE - REGION N° 308	
MODIFICATIONS APORTEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	

PROPRIETAIRES

Parcelles	Propriétaires	Surfaces m2
24	VICARIE enfants de Marie	625
35	KLUVER Arny	1'504
36	LA MOYETTE LA	1'527
37	WILHELM	2'744
38	FISCHER Hans pour 12	1'962
40	COMMUNE DE SAINT-SULPICE	8'627
41	VICARIE enfants de Marie	219
42	DE RHAM WILHELM	2'709
43	JEANMONDIE Claire, Tenne d'Adrien	561
44	GERMAINET Quyn hien	1'038
49	DE RHAM WILHELM	1'055
50	DE RHAM WILHELM	3'300
51	DE RHAM WILHELM	14'784
52	COMMUNE DE SAINT-SULPICE	3'180
53	LAURENT Edou pour 10, MAYOT Elisabeth pour 12	7'938
54	COMMUNE DE SAINT-SULPICE	6'914
57	DE RHAM WILHELM	2'239
1254	WILHELM	3'506
1176	ROBERT Bernard	1'350
1255	DE RHAM WILHELM	1'839
1256	DE RHAM WILHELM	3'961
1306	PORTMANN Jean-Noël et Nicole	2'458
1407	PLAENKE et Adrien	1'000
1503	DE RHAM WILHELM	656
TOTAL		env. 69'541



REGLEMENT

* Modifications apportées par le Conseil communal

1. GENERALITES

- BUT
- 1.1 Le présent plan partiel d'affectation (PPA) est établi pour répondre à certains objectifs du PLAN DIRECTEUR COMMUNAL. Il est conçu notamment pour :
- confirmer, à l'échelle locale, les mesures de protection d'aménagement qui s'appliquent aux niveaux cantonal et fédéral à cette partie du territoire communal
 - assurer le dégagement et la mise en valeur des bâtiments historiques de l'abbaye, du front nord du centre de Saint-Sulpice et des rives du lac
 - renforcer l'urbanisation existante pour affirmer l'identité du Faubourg riverain
 - conserver les caractéristiques du paysage du coté ou prédominent les espaces verts avec de nombreux arbres et massifs boisés
 - rendre compatibles les bâtiments existants ou potentiellement réalisables avec les mesures d'aménagement prévues et l'urbanisation existante.

- REFERENCES
- 1.2 Le présent règlement est sans préjudice des dispositions du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions de type "régime général" qui demeure applicable sous réserve des dispositions suivantes.
- Demeurent également réservés :
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
 - la loi cantonale sur la protection des monuments et des sites (LPMO)
 - le PLAN DIRECTEUR DES RIVES VAUDOISES DU LAC LEMAN.

- SUBDIVISION DE LA SURFACE
- 1.3 La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du PPA est subdivisée en 4 aires d'affectation et les caractéristiques sont définies ci-après.

2. AFFECTATION

- ELISIE SAINT-SULPICE
- 2.1 Partie de l'abbaye de Saint-Sulpice - monument historique de grande valeur qui doit être conservé dans son intégralité. Toute modification apportée à l'édifice et à ses ailes doit être subordonnée à l'autorisation du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud, section Monuments historiques.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.
- Toutes constructions nouvelles, transformations ou tous changements d'affectation d'un bâtiment sont subordonnées à l'autorisation préalable du projet par le Service des bâtiments de l'Etat de Vaud, section monuments et sites.
- La délimitation de cette surface peut faire l'objet de modifications si celles-ci se justifient par des raisons d'ajustement fondées notamment en cas de démolition et reconstruction de bâtiments existants ou de la découverte de vestiges historiques ou archéologiques.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.
- Chaque bâtiment d'habitation peut comprendre, au plus, 1 logement principal et 1 logement secondaire dont la surface brute de plancher habitable correspond au maximum aux 55 % de cette du logement principal.

- AIRES DE DEGAGEMENT
- 2.4 Surfaces affectées à l'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.
- Chaque bâtiment d'habitation peut comprendre, au plus, 1 logement principal et 1 logement secondaire dont la surface brute de plancher habitable correspond au maximum aux 55 % de cette du logement principal.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- AIRES DE CONSTRUCTION
- 2.2 Surfaces constructibles et constructibles affectées des bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements collectifs et les services publics - économiques qui ont un rapport direct avec l'habitation, le tourisme y compris l'exploitation d'un établissement public.

- AIRES D'HABITATION
- 2.3 Surfaces affectées aux bâtiments d'habitation de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent paisiblement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.
- AIRES DE CONSTRUCTION
- aires de construction D = 6,00 m
 - aires d'habitation D = 6,00 m
 - aires de dégagement D = 6,00 m

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.
- AIRES DE CONSTRUCTION
- aires de construction D = 8,00 m
 - aires d'habitation D = 12,00 m
 - aires de dégagement D = 12,00 m

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés sur un même bien-fonds respectivement au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

- DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- 4.3 Sous réserve des limites de construction mentionnées sur le plan, les bâtiments ou parties de bâtiments non protégés sont implantés à la distance "D" des limites d'habitation. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.